



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-157

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-08-24-00002 - Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de chiens de chasse (3 pages) Page 3

14-2022-08-25-00001 - Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général relatif au programme de restauration de neuf mares sur les communes de Cahagnes, Val-de-Drôme, Dialan-sur-Chaine, Les Monts d'Aunay et Seulline (14 pages) Page 7

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-08-26-00001 - Convention de coordination de la police municipale de Merville-Franceville-Plage et des forces de sécurités de l'Etat (6 pages) Page 22

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2022-08-25-00002 - arrêté du 25 août 2022 autorisant une manifestation aérienne (7 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-24-00002

Arrêté préfectoral autorisant des épreuves de
chiens de chasse



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant des épreuves de chiens de chasse**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU la demande de monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.), reçue le 18 août 2022 en vue d'être autorisé à organiser un field d'initiation, sans tir de gibier, le 10 septembre 2022 sur les territoires situés sur les communes de COLOMBY-ANGUERNY (ancienne commune de ANGUERNY), BASLY, DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE et FONTAINE-HENRY ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Philippe LE ROLLAND ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 420-3 du code de l'environnement, les entraînements, concours et épreuves de chiens autorisés par le préfet ne constituent pas des actes de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, les épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, sans tir de gibier, pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers ;

CONSIDÉRANT que monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.), a obtenu l'autorisation des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur les territoires concernés par l'organisation de cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve ne peut porter préjudice à la conservation du gibier, les chiens étant étroitement surveillés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'association du chien de chasse (A.C.C.) représentée par son président, monsieur Philippe CARDIN, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser le 10 septembre 2022 un field d'initiation, sans tir de gibier, sur les terres sises sur le territoire des communes de COLOMBY-ANGUERNY (ancienne commune de ANGUERNY), BASLY, DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE et FONTAINE-HENRY dont la propriété ou le droit de chasse appartiennent à messieurs Daniel DERAINE et Jacques PERRETTE.

Article 2 - Tout fait de chasse donne lieu au retrait de la présente autorisation et est poursuivi conformément à la loi.

Article 3 - Il est interdit aux entraîneurs d'être munis d'un fusil. Ceux-ci peuvent cependant utiliser un pistolet ou un revolver d'alarme pour habituer les chiens aux coups de feu, en respectant les dispositions réglementaires concernant l'utilisation de ces armes.

Article 4 - Les entraîneurs doivent empêcher la destruction du gibier naturel. Le gibier naturel tué accidentellement est livré au bureau d'aide sociale des communes sus-visées.

Article 5 - Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la DDPP (direction départementale de la protection des populations) ainsi qu'à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) du département, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent au concours. A défaut de liste reçue dans les délais impartis, le préfet du Calvados se laisse la possibilité d'annuler la manifestation.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 6 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Elle a été accordée au vu du dossier de demande reçu le 18 août 2022 de la part de monsieur Philippe CARDIN, président de l'association du chien de chasse (A.C.C.) et sous réserve du respect des conditions décrites dans celui-ci ainsi que du respect de la réglementation relative à la santé et à la protection animale.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

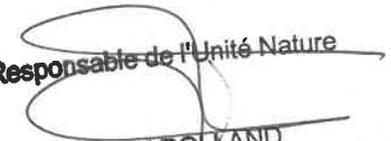
l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 24 août 2022

Ampliations :

- Préfecture du Calvados
- Direction départementale de la protection des populations du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairies sus-visées
- Monsieur Philippe CARDIN

Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'Unité Nature
Philippe LE ROLLAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-08-25-00001

Arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt
général relatif au programme de restauration de
neuf mares sur les communes de Cahagnes,
Val-de-Drôme, Dialan-sur-Chaine, Les Monts
d'Aunay et Seulline



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

14-2022-00129

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de déclaration d'intérêt général relatif au programme de restauration de neuf mares sur les communes de Cahagnes, Val-de-Drôme, Dialan sur Chaines, Les Monts d'Aunay et Seulline.

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-99 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 22 mars 2012 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2022 donnant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, à Mme Sophie GIACOMAZZI, à M. Quentin CATHRIN-HAMELIN, M. Philippe Le ROLLAND et à M. Paul COLIN ;
- VU** la demande présentée par monsieur le Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme de travaux de

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

restauration de neuf mares sur les communes de Cahagnes, Val-de-Drôme, Dialan sur Chaîne, Les Monts d'Aunay et Seulline.

VU la demande adressée à la DREAL par Pré-Bocage Intercom en vue d'obtenir une demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées ;

VU le courrier du 28 juillet 2022 de Pré-Bocage Intercom sur l'absence d'observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est réputé complet et régulier au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration de neuf mares sur les communes de Cahagnes, Val-de-Drôme, Dialan sur Chaîne, Les Monts d'Aunay et Seulline présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration relèvent de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, et que par conséquent ils sont dispensés d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par Pré-Bocage Intercom pour la restauration de neuf mares non connectées au réseau hydrographique sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration va permettre de rétablir les fonctionnalités écologiques de ces mares et de préserver leur capacité d'accueil pour la faune et la flore.

Les travaux seront réalisés sur une période fixée entre le 15 octobre 2022 et le 15 décembre 2022 sur le territoire des communes de Cahagnes, Val-de-Drôme, Dialan sur Chaîne, Les Monts d'Aunay et Seulline.

La non présence d'amphibiens devra être vérifiée avant le début des travaux.

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Le programme des travaux comprend la restauration de neuf mares non connectées au réseau hydrographique du fait de leur grande dégradation,

Les travaux à réaliser se déclinent selon les opérations suivantes :

- abattage d'arbres présents dans ou autour de mares avec suppression des souches sauf dans les cas de forte déstabilisation des berges de la mare ;
- élagage de branches qui surplombent les mares, pour les arbres qui ne sont pas abattus, et taille de haies en bordure de mares ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

- débroussaillage : suppression manuelle ou mécanique de massifs broussailleux (ronciers ou autres semi-ligneux) aux abords de mares ;
- curage de mares envasées : enlèvement à la pelle mécanique de la vase accumulée, sans agrandir ni changer la physionomie de la mare ;
- évacuation des déchets trouvés dans la mare et aux abords de la mare ;
- pose partielle de clôtures autour de certaines mares ;
- fourniture et pose d'une pompe à nez ;

La communauté de communes Pré-Bocage Intercom est autorisée à effectuer les travaux de restauration et d'entretien ci-dessus sous réserve de l'application des autres réglementations en vigueur, en particulier la demande d'exonération de la procédure de dérogation d'espèces protégées.

Article 3 – Coûts et financement des travaux de restauration

Opérations	Montant TTC
Gestion de la végétation	4 862,40 €
Aménagement de la mare	3 612,00 €
Curage	13 740,00 €
Total	22 214,40 €

Le coût total des travaux est estimé à 21 214,40 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est donc le suivant :

Financement	Montant	Taux d'intervention
AESN	17 771,52 €	80,00 %
Pré-Bocage Intercom	4 442,88 €	20,00 %
TOTAL (en TTC)	22 214,40 €	100 %

Article 4 – Occupation temporaire des terrains

La communauté de communes de Pré-Bocage Intercom est autorisée à occuper temporairement les terrains listés dans l'annexe 1, pour la période d'occupation et la nature des travaux définis dans cette même annexe.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général suivant les voies d'accès définies sur les plans parcellaires figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Préfecture du Calvados
 rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
 Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Article 5 – Dispositions à prendre en cas de prévention des pollutions

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les pollutions du milieu, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, il est nécessaire de prévenir dès que possible les services de police de l'eau : Agence Française de la Biodiversité (sd14@ofb.gouv.fr) et la DDTM (ddtm-se@calvados.gouv.fr).

Article 6 – Période de travaux

Les travaux sont autorisés exceptionnellement entre le 15 octobre 2022 au 15 décembre 2022, soit hors période de reproduction des amphibiens.

Article 7 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 8 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de un an. Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 - Délai de recours

La présente décision administrative peut être déférée au tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président de Pré-Bocage Intercom, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de Cahagnes, Val-de-Drôme, Dialan sur Chaîne, Les Monts d'Aunay et Seulline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à CAEN, le 25 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation,

**Le responsable de la mission
Animation territoriale et coordination**


Paul COLIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

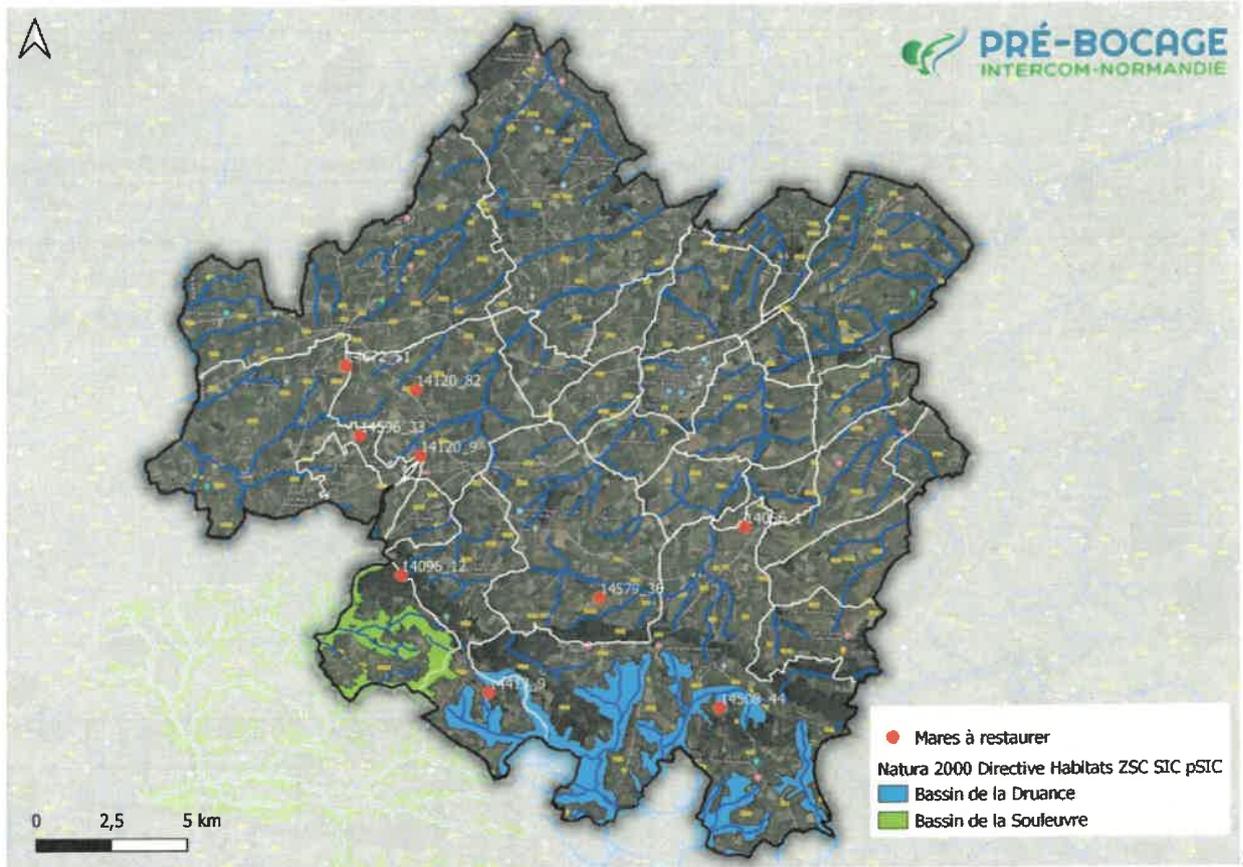
Annexe 1 : Parcellaires concernés par les travaux

Id N°PRAM	N°parcelle	Commune	Exploitant	Propriétaire
14056_1	ZB 0050	Les Monts d'Aunay	M Solier	M Solier
14508_44	ZR 0050	Les Monts d'Aunay	/	Mme Michaud
14672_51	ZA 0050	Cahagnes	M Dujardin	M Dujardin
14096_12	ZK 0041	Dialan-sur-Chaine	M Cazard	M Cazard
14120_9	YL 0022	Cahagnes	M Adèle Gaëtan	M Adèle Joël
14413_9	ZH 0037	Dialan-sur-Chaine	/	M Gauguelin
14579_36	ZN 0078	Seulline	/	M Riquier
14120_82	ZI 0032	Cahagnes	/	M Gillette
14596_33	ZH 0013	Val de Drôme	M Levert	M Boulland

Numéro de mare	Surface à curer M²	Type de travaux										
		Op 1	Op 2	Op 3	Op 4	Op 5	Op 5	Op 6	Op 7	Op 8	Op 9	Op 10
		Abattage	Dessouchage	Elagage et taille de haie	Débroussaillage	Curage de la mare	Reprofilage des berges	Gestion des curures	Dépollution	Fourniture et pose de clôture	Exportation des souches	Fourniture et pose d'une pompe à nez
14056_1	96			x		x	x	x		x		
14508_44	140	x	x		x	x	x	x		x	x	x
14672_51	90	x	x		x	x	x	x			x	
14096_12	40			x		x	x	x		x		x
14120_9	100	x	x	x		x	x	x		x	x	
14413_9	90	x	x	x		x	x	x			x	
14579_36	30	x	x			x	x	x		x	x	
14120_82	80	x	x		x	x	x	x	x		x	
14596_33	250	x	x		x	x	x	x		x	x	

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation des mares à restaurer



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14056_1 à les Monts d'Aunay



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél: 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14508_44 aux Monts d'Aunay



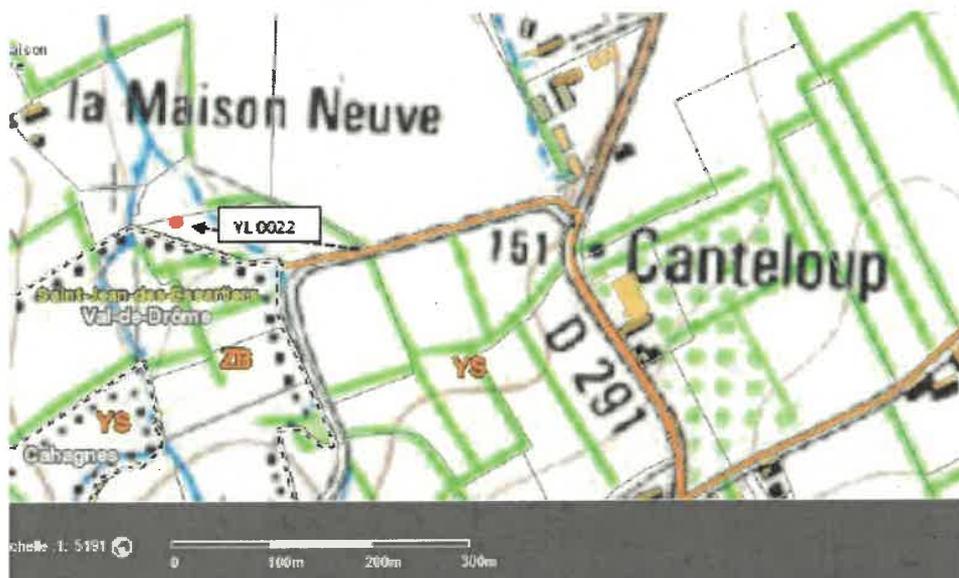
Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14096-12 à Dialan sur Chaîne



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14120_9 à Cahagnes



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14413-9 à Dialan sur Chaîne



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14579-36 à Seulline



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14120-82 à Cahagnes



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Localisation et accès de la mare 14596-33 au Val de Drôme



Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-08-26-00001

Convention de coordination de la police
municipale de Merville-Franceville-Plage et des
forces de sécurités de l'Etat

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet du Calvados, le maire de Merville-Franceville-Plage et la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Caen, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale de Merville-Franceville-Plage et la Gendarmerie Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'articles L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de Brigade de Troarn.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la Commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;
- Lutte contre les nuisances et les incivilités ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les violences scolaires et intrafamiliales ;

TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er - Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle ;
- École élémentaire.

Article 4 :

La Police Municipale veille à l'application de la réglementation locale des foires et marchés, en particulier : le marché hebdomadaire de Merville-Franceville-Plage qui se tient le jeudi et le dimanche matin.

Elle assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies du 8 mai ;
- Cérémonies du 11 novembre ;
- Cérémonies commémoratives du 6 juin 1944 ;
- Commémoration des anciens combattants de la Guerre d'Algérie ;
- Fête Nationale ;
- Foire aux greniers.

En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents de police municipale.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale assure conjointement avec la gendarmerie nationale la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Les deux entités

s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation ou de stationnement particuliers.

La police municipale gère les mises en fourrières à réaliser durant son service (sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique) conformément aux dispositions du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de l'article L.325-2, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs du centre-ville, des abords des écoles, de la zone naturaliste et plus largement de l'ensemble de la commune durant le temps du service.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement ou en tant que de besoin pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les événements et manifestations prévues sur le territoire de la commune soit à la mairie de Merville-Franceville-Plage soit à la brigade de Gendarmerie de Troarn selon les dispositions des différents acteurs.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre des agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type d'armes portées.

L'agent de police municipale de la Commune est équipé d'une arme de catégorie B.

La police municipale donne toute informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions ponctuelles pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant et sous réserve de la disponibilité des effectifs de la police municipale. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route ; les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le Préfet du Calvados et le maire de Merville-Franceville-Plage conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Merville-Franceville-Plage et les forces

de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1.- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

2.- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Internet, liaison téléphonique, copie de mains-courantes etc.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République,
- La prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs sociaux et les agents de l'Office Français de la Biodiversité,
- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôle vitesse, patrouilles communes),
- La vidéoprotection, par la transmission des images, dans le respect des règles afférentes à la protection de la vie privée.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Merville-Franceville-Plage précise qu'il souhaite développer le système de vidéoprotection de la Commune notamment le long de l'axe Caen-Cabourg, en y intégrant des lecteurs de plaques d'immatriculation.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations professionnelles obligatoires au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de

la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Merville-Franceville-Plage et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Merville-Franceville-Plage, le **26 AOUT 2022**

Le Maire



Le Préfet du Calvados

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Jee", written over a horizontal line.

La Procureure de la République



Sous-préfecture de Bayeux

14-2022-08-25-00002

arrêté du 25 août 2022 autorisant une
manifestation aérienne



Arrêté autorisant une manifestation aérienne

Le Préfet du Calvados

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BOUDARD, président de " l'Association Bayeusaine de Modélisme ", en vue d'être autorisé à organiser le samedi 27 août et le dimanche 28 août 2022 une manifestation aérienne ayant pour objet des démonstrations publiques d'aéromodèles à Saint-Martin des Entrées ;

Vu les avis et observations de :

- Monsieur le Directeur de l'Aviation civile Ouest, en date du 29 juillet 2022 ;
- Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, en date du 27 juillet 2022 ;
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, en date du 15 juillet 2022 ;
- Monsieur le Maire de Saint-Martin des Entrées en date du 25 juillet 2022 ;
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 15 juillet 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc BOUDARD, président de « l'Association Bayeusaine de Modélisme », est autorisé à organiser le **samedi 27 août 2022 de 14 heures à 18 heures et le dimanche 28 août 2022, de 10 heures à midi puis de 14 heures à 18 heures**, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), comportant uniquement des présentations en vol d'aéromodèles de catégorie A à Saint-Martin des Entrées ;

Article 2 – L'ensemble des prescriptions et consignes portant sur le déroulement de cette manifestation est annexé au présent arrêté ;

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux, Monsieur le Chef de la division de l'aviation civile Ouest, Monsieur le Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest de Rennes, Monsieur le Maire de Saint-Martin des Entrées, le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Bayeux, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Bayeux, le 25 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,


Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

ANNEXE

Le Commissaire Divisionnaire Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes devront être respectées par les organisateurs et le directeur des vols et particulièrement les dispositions de l'annexe III qui concernent les spectacles aériens publics d'aéromodèles.

L'organisateur, en lien avec le directeur des vols, veillera notamment à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité.

Tout accident ou incident, devra être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02.90.09.83.10.

Direction Générale de l'Aviation Civile

La manifestation aérienne, à savoir, un spectacle aérien public d'aéromodélisme, comportant des présentations en vol d'aéromodèles (catégorie A uniquement) se tiendra sur le terrain d'aéromodélisme de Saint-Martin des Entrées samedi 27 août 2022 entre 14h00 et 18h et dimanche 28 août 2022 de 10h00 à 12h00 puis de 14h00 à 18h00.

Cette activité relève de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme.

M. Pierre ANDRE est nommé directeur des vols. L'engagement de formation des directeurs des vols apprenti, M. Alexandre CLEMENT, figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme a été signé par le directeur des vols, qui le supervise, le 21 juin 2022.

M. Noël ANDRE est nommé directeur des vols suppléant.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Concernant l'adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution demandée est de 365 m (1200 ft). Dans la publication d'information aéronautique (eAIP) en vigueur, le plafond de la localisation d'activité n°9002 permet bien des évolutions jusqu'à cette hauteur.
- Le SAPA n'interfère pas avec les espaces aériens environnants (CTR, TMA, Airways, zones R, P, D, RTBA, VOLTAC, SETBA, ...). Il a lieu uniquement en espace aérien non contrôlé, dit de classe G.

Concernant l'adéquation et la conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme aux dispositions du § SAPA.OPS.300 (restrictions de survol) de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipages à bord sont prévus sur la piste, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public).
- Le volume de présentation se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation, conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public)
- La piste et le volume de présentation doivent respecter les distances horizontales d'éloignement du public, conformément au § SAPA.OPS.305 (distance du public). Le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A se situe à une distance horizontale d'éloignement de l'enceinte réservée au public d'au moins 50 mètres. Le décollage et l'atterrissage peuvent s'effectuer à une distance de 30 mètres du public pour les aéronefs de cette catégorie.
- Les zones d'avitaillement et de mise en route des aéronefs sans équipage à bord doivent respecter les distances d'éloignement du public, conformément au § SAPA.OPS.310 (avitaillement et mise en route).
- Les différents schémas fournis sont annexés à cet avis technique (cf. Annexes 1 et 2).

Aucun contrôle n'est prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC-O joignable au 06 88 72 39 38.

Recommandations de la Gendarmerie Nationale

Mettre en place des zones afin d'assurer la sécurité des pilotes et des spectateurs sur le site ainsi qu'un accès visible pour les secours.

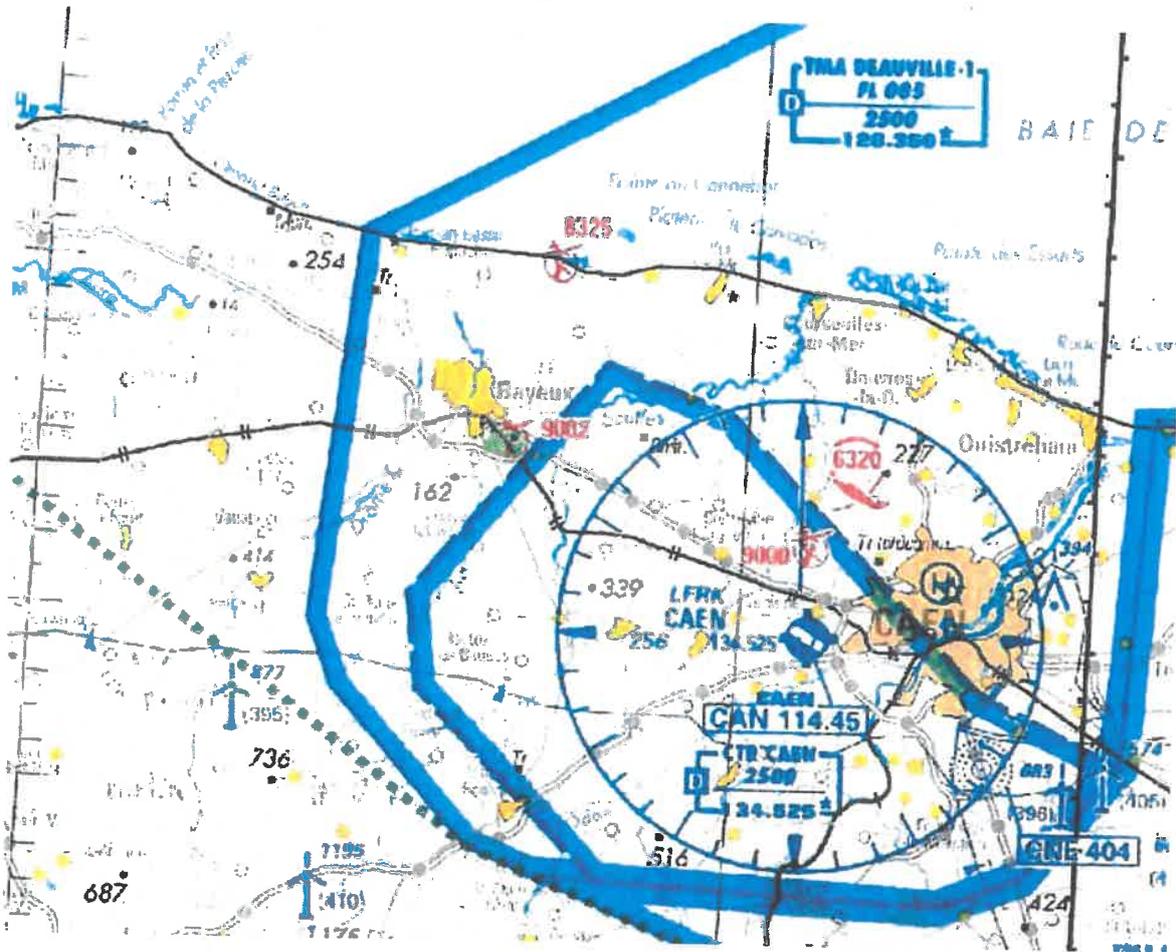
Direction Départementale des services d'Incendie et de Secours du Calvados

Prévoir un moyen d'alerte fiable et sécurisé afin de pouvoir formuler une demande de secours au CTA (Centre de Traitement de l'Alerte) soit en composant le 18 à partir d'un poste fixe ou le 112 à partir d'un mobile ;

Maintenir en permanence l'accessibilité des moyens de secours ;

Permettre une évacuation rapide des emplacements réservés aux spectateurs.

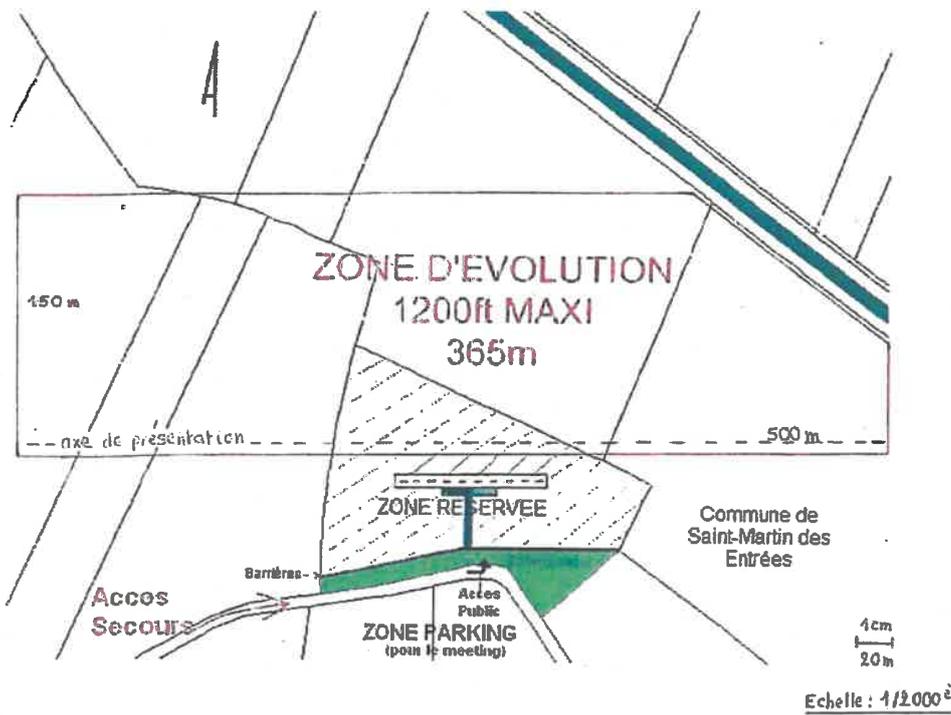
Annexe 1 – Volume de présentation



Extrait de dossier organisateur : informations valables à date du 8 juillet 2022

9002	aéromodélisme BAYEUX (14)	1400ft AMSL 1200ft ASFC	SR-SS
49°15'34"N , 000°40'00"W		SFC	Vois radiocommandés. Radio controlled model flying.

Extrait de publication d'information aéronautique en vigueur, à date du 26 juillet 2022



Extrait de dossier organisateur : informations valables à la date du 28 juillet 2022



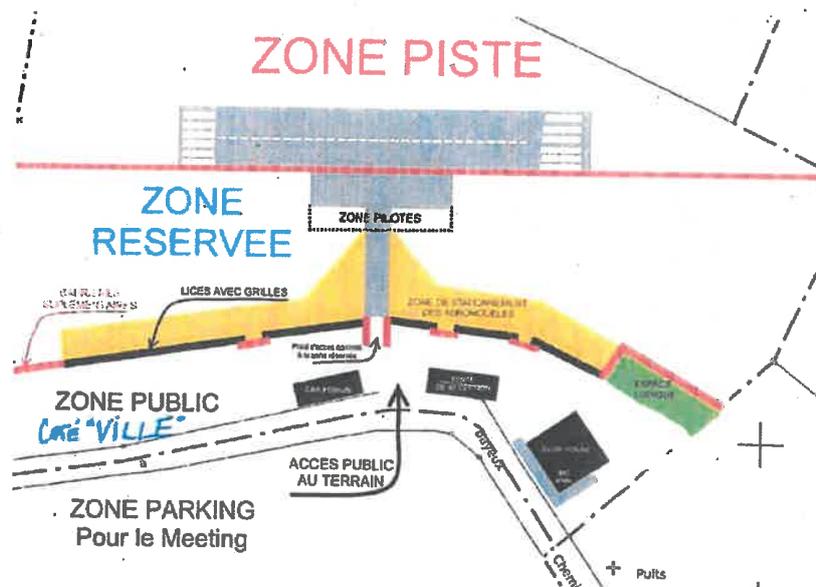
Extrait du site Géoportail

Annexe 2 – Axe de Présentation

Zone Côté Piste (ZCP) & Zone Côté Ville (ZCV)



Extraits de dossier organisateur : informations valables à la date du 28 juillet 2022



ZCP = « Zone Piste » + « Zone Réservee » / ZCV = « Zone Public » + « Zone Parking »